



Décision de radiodiffusion CRTC 2009-163-1

Autre référence : 2009-163

Ottawa, le 22 avril 2009

Canwest Television GP Inc. (l'associé commandité) et Canwest Media Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Canwest Television Limited Partnership
L'ensemble du Canada

Demande 2008-1642-3, reçue le 17 novembre 2008

Correction – Suspension de la condition de licence énoncée dans la décision 2001-458 relative à l'obligation de la titulaire de respecter la Déclaration de principes et de pratiques et de créer un comité de surveillance indépendant

1. Par la présente, le Conseil remplace le paragraphe 7 de la décision de radiodiffusion 2009-163 par le paragraphe suivant :
 7. Le Conseil tient à préciser que la suspension de conditions de licence n'entraîne pas l'élimination des responsabilités d'une titulaire de licence de radiodiffusion. Le Conseil maintient qu'il encourage l'autoréglementation de l'industrie de la radiodiffusion par l'entremise du CCNR. Toutefois, le Conseil conserve son mandat en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, qui est de réglementer et de superviser le système canadien de radiodiffusion à la lumière des objectifs énoncés dans cette loi. Ainsi, le Conseil peut toujours intervenir dans un cas de plainte et en cas de non-conformité de la part d'une titulaire de licence de radiodiffusion.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à chaque licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.